

## COMMUNE DE HADOL

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2026

Nombre de membres

Date de la convocation : 30/05/2026

Afférents au Conseil : 19

Quorum : 10

Présents : 17 (16 pour la délibération n°2026/036 et 18 à partir de la délibération n°2026/038)

Votants : 19 (18 pour la délibération n°2026/036)

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Hadol, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de *Monsieur Philippe MAIRE, Maire*.

Présents : BESSERER L., BOIGEY-DIEMER M., BONNE J., COURTOIS-PAULUS A., COUSOT A., DEVAUCHELLE E., GAUCHON L., NOEL P., MAIRE P., MARECAL C., MAUFROY-VUILLEMIN C. (à partir de la délibération n°2026/038), MILLION E., MUNIER E., MUNIER R., ROLLOT D., RIETSCH M., SOUCHET J.-M., VUILLEMIN M..

Pouvoirs : M. JEANJACQUOT C. a donné pouvoir à Mme BESSERER L.

Mme MAUFROY-VUILLEMIN C. a donné pouvoir à M. NOEL P. (pour les délibérations n°2026/036 et 2026/037)

*Monsieur Jonathan BONNE a été nommé secrétaire.*

Validation du compte-rendu du 5 juin 2026 : Aucune remarque, validé.

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour : délégations au Maire, suite aux retours du contrôle de légalité.

*Accepté à l'unanimité.*

Monsieur le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.

#### ORDRE DU JOUR

#### ASSEMBLÉE

- 1) Compte Financier Unique 2025
- 2) Affectation des résultats 2025
- 3) Décision Modificative n°1

- 4) Contribution 2026 au S.I.S.S.
- 5) Convention avec l'O.N.F. pour la facturation dématérialisée
- 6) Délégués « Élu Rural Relais de l'Égalité »
- 7) Délégations au Maire
- 8) Informations et questions diverses

## ASSEMBLÉE

### **Délibération n°2026/036 – Compte Financier Unique 2025**

Rapporteur : Philippe MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L. 1612-12,

Vu la présentation du C.F.U. 2025 par Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique se substitue désormais aux compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures car sa production est totalement dématérialisée.

Le C.F.U. répond à deux objectifs :

- une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants et souvent trop volumineux,
- une information également enrichie, grâce au rapprochement au sein du C.F.U., de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le C.F.U. exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections. Le vote par le Conseil Municipal du C.F.U. constitue l'arrêté des comptes. Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les documents qui sont annexés à l'ordre du jour et à la présente délibération.

Commune de HADOL - Budget Communal - CFU - 2025

| I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES                 | I  |
|------------------------------------------------------------|----|
| PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE | B1 |

| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N      |                                            |           |                |                |              |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------|----------------|----------------|--------------|
|                                                                |                                            |           | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes                                                       | Prévision budgétaire totale                | A         | 1 719 954,75   | 2 310 078,00   | 4 030 032,75 |
|                                                                | Recettes réalisées (1)                     | B         | 1 271 148,58   | 2 570 988,19   | 3 842 136,77 |
|                                                                | Restes à réaliser                          | C         | 203 664,96     | 0,00           | 203 664,96   |
| Dépenses                                                       | Autorisation budgétaire totale             | D         | 1 407 392,85   | 2 310 078,00   | 3 717 470,85 |
|                                                                | Dépenses réalisées (1)                     | E         | 1 037 157,21   | 1 933 281,94   | 2 970 439,15 |
|                                                                | Restes à réaliser                          | F         | 39 842,27      | 0,00           | 39 842,27    |
| Différences entre les titres et les mandats                    | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B – E | 233 991,37     | 637 706,25     | 871 697,62   |
| Résultats antérieurs reportés                                  | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | H         | -312 561,90    | 0,00           | -312 561,90  |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent /déficit                          | G + H     | -78 570,53     | 637 706,25     | 559 135,72   |
| Différence entre les restes à réaliser                         | Restes à réaliser (+/-)                    | I = C - F | 163 822,69     | 0,00           | 163 822,69   |
| Résultat cumulé                                                | Excédent /déficit                          | G + H + I | 85 252,16      | 637 706,25     | 722 958,41   |

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Considérant les dispositions de l'article L. 1612-31 du C.G.C.T. qui prévoient que le « Président présente annuellement le compte financier unique à l'assemblée délibérante, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre C.F.U. et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir une procuration à ou de l'un des membres du Conseil,

Considérant que, dans ce cadre, le Président a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de M. Pascal NOEL, Premier Adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité :**

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget principal de la Commune de Hadol, dressé conjointement par le Maire et le comptable public ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

**POUR – 15**

**CONTRE – 0**

**ABSTENTION – 3** (Mme COURTOIS-PAULUS A., M. SOUCHET J.-M. et Mme RIETSCH M.)

*Les observations et questions des conseillers sont posées au fur et à mesure de la présentation par article du C.F.U. par Monsieur le Maire.*

*M. MUNIER R. demande comment s'explique la baisse des dépenses de carburants, le montant ayant été divisé par deux par rapport à 2024 ? M. DEVAUCHELLE répond qu'il a assuré un suivi strict en 2025. Mme COURTOIS-PAULUS en conclue qu'il y avait beaucoup de dépenses avant.*

### **Délibération n°2026/037 – Affectation des résultats définitifs 2025**

Rapporteur : Philippe MAIRE

Conformément aux articles L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivant du Code Général des Collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de procéder, après le vote du C.F.U. à l'affectation des résultats de l'exercice 2025. Une reprise des résultats anticipés avait été votée au mois de février pour voter le budget 2026. La validation du C.F.U. permet donc aujourd'hui une reprise des résultats définitifs.

|                                                                                                                                       |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Résultat de l'exercice 2025</b>                                                                                                    |                       |
| <u>A. Résultat de l'exercice</u><br><i>précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)</i>                                               | + 871 697,62 €        |
| <u>B. Résultats antérieurs reportés</u><br><i>ligne 002 du CFU précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)</i>                       | - 312 561,90 €        |
| <b>C. Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser)</b><br><i>(si C est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</i> | <b>+ 559 135,72 €</b> |
| <b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>                                                                               |                       |

|                                                            |                       |
|------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>        |                       |
| D 001 (si déficit)                                         |                       |
| R 001 (si excédent)                                        | + 234 991,37 €        |
| <u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> |                       |
| Besoin de financement (si négatif)                         |                       |
| Excédent de financement (1) (si positif)                   | + 163 822,69 €        |
| <b>Besoin de financement F = D + E</b>                     | <b>+ 397 814,06 €</b> |
| <b>AFFECTATION = C = G + H</b>                             | <b>559 135,72 €</b>   |
| <b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b> | <b>397 814,06 €</b>   |
| G = au minimum couverture du besoin de financement F       |                       |
| <b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>            | <b>161 321,00 €</b>   |
| <b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>                           | <b>0,00 €</b>         |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité** :

- **DECIDE** d'affecter les résultats 2025 au budget de l'année 2026 comme suit :
  - Excédent de fonctionnement capitalisé : **397 814,06 €**  
(Compte 1068, section d'investissement)
  - Virement à la section de fonctionnement : **161 321,00 €**  
(Compte R 002, section de fonctionnement)

**POUR – 17**

**CONTRE – 0**

**ABSTENTION – 2** (Mme COURTOIS-PAULUS A. et Mme RIETSCH M.)

### **Délibération n°2026/038 – Décision Modificative n°1**

Rapporteur : Philippe MAIRE

Vu le Conseil Municipal du 26 février 2026 et la présentation faite du Budget Primitif avec une reprise anticipée des résultats 2025, qui a par la suite été adopté,

Vu le vote du Compte Financier Unique 2025 puis l'affectation des résultats 2025 définitifs,

Vu les insuffisances de crédits sur certains comptes budgétaires à la date du 26 juin 2026,

Il est proposé le tableau suivant concernant l'affectation de nouveaux crédits et la réaffectation sur d'autres articles :

| <b>INVESTISSEMENT</b> |                     |                |                     |
|-----------------------|---------------------|----------------|---------------------|
| Article 021 :         | - 4 536,83 €        | Article 1068 : | + 4 536,83 €        |
| <b>TOTAL :</b>        | <b>- 4 536,83 €</b> | <b>TOTAL :</b> | <b>+ 4 536,83 €</b> |

| FONCTIONNEMENT   |               |          |
|------------------|---------------|----------|
| DÉPENSES         |               | RECETTES |
| Chapitre 023 :   | - 4 536,83 €  |          |
| Article 615228 : | + 1 536,83 €  |          |
| Article 65811 :  | + 2 000,00 €  |          |
| Article 673 :    | + 1 000,00 €  |          |
| <b>TOTAL :</b>   | <b>0,00 €</b> |          |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité :**

- **ACCEPTE** l'affectation de nouveaux crédits et la réaffectation sur d'autres articles présentée dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux modifications budgétaires comme indiqué.

**POUR – 17**

**CONTRE – 0**

**ABSTENTION – 2** (Mme COURTOIS-PAULUS A. et Mme RIETSCH M.)

***Suite à un retour du S.G.C., cette délibération a été retirée pour un mauvais équilibre entre chapitres.***

*Mme BESSERER : Comment sont choisies les lignes de réattributions ? M. MAIRE répond que le choix est établi en fonction des nécessités, sur les lignes où les dépenses sont finalement plus importantes que prévu.*

#### **Délibération n°2026/039 – Contribution au S.I.S.S. 2026**

Rapporteur : Philippe MAIRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la participation financière annuelle de la Commune au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire (S.I.S.S.) de Xertigny est fixée, pour l'année 2026, à 11 114,15 euros.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir en fixer le mode de règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'affecter au paiement de la participation au S.I.S.S. une somme de 11 114,15 € qui sera prélevée à l'article 65568 « Autres contributions » du budget en cours.

**POUR – 19**

**CONTRE – 0**

**ABSTENTION – 0**

*Mme COUSOT : Demande si le montant alloué au budget n'était pas prévu. M. MAIRE : Si mais le montant n'était pas connu.*

#### **Délibération n°2026/040 – Convention avec l'O.N.F. pour la facturation dématérialisée**

Rapporteur : Philippe MAIRE

Monsieur le Maire explique, qu'en application du Code forestier, l'Office National des Forêts (O.N.F. met en œuvre le régime forestier et procède à la vente des bois des collectivités. L'article 289 bis du Code général des impôts a fixé au 1er septembre 2026 la réforme de la facturation électronique. Les factures devront désormais être émises et transmises sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Jusqu'à ce jour, l'O.N.F. s'occupe de l'émission de la facture.

Pour la mise en place de la facturation électronique, la Commune peut donner mandat à l'O.N.F. pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, un service assuré gratuitement par l'O.N.F. et pouvant être arrêté à tout moment.

En cas de recours aux services de l'O.N.F., une convention doit être signée, le modèle est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **DONNE MANDAT** à l'O.N.F. pour l'émission et le dépôt de factures dématérialisées concernant les ventes de bois,
- **VALIDE** le projet de convention avec l'O.N.F. de mandat de facturation,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

**POUR – 19**

**CONTRE – 0**

**ABSTENTION – 0**

*Mme COURTOIS-PAULUS : Comment sera assuré le suivi ? Elle indique émettre des réserves sur l'ONF vis-à-vis du suivi. M. MAIRE répond que les documents seront envoyés avant pour validation. Mme BESSERER : Quel avantage à donner mandat à l'ONF ? M. MAIRE répond que, dès que le bois est parti, ce sont eux qui gèrent donc il n'y a pas de délai. Mme COURTOIS-PAULUS : Il faut les marquer « à la culotte », elle rappelle les 27 000 € non réglés suite à la fermeture de la Docelloise. M. MAIRE indique que le recouvrement des 27 000 € est en bonne voie. La Commune pourrait gérer les factures elle-même mais c'est une charge supplémentaire. Mme BESSERER ajoute que la confiance n'exclue pas le contrôle. M. SOUCHET : Y a-t-il des alertes dans le logiciel Chorus Pro ? Il est répondu que oui.*

### **Délibération n°2026/041 – Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » et désignation de délégués relais au sein du conseil municipal**

Rapporteur : Philippe MAIRE

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l' « Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain, un délégué pouvant être non élu) ;
2. La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'écu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'écu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **SOUTIENT** cette action,
- **DESIGNE** le binôme composé de Mesdames BESSERER Laëticia et AUBERTIN Valérie comme « élu.e et délégué.e rural.e relais de l'Egalité » au sein du Conseil Municipal.

**POUR – 19**

**CONTRE – 0**

**ABSTENTION – 0**

### **Délibération n°2026/042 – Délégations au Maire (annule et remplace la délibération n°2026/015)**

Rapporteur : Philippe MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Cet article fixe limitativement les matières dans lesquelles le conseil municipal se dessaisit. Le Maire sera alors seul compétent pour prendre les décisions et toute délibération du conseil serait illégal pour incompétence.

Le Maire rendra compte de toute décision prise dans la cadre de ses délégations au conseil municipal suivant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité** :

➤ **DÉCIDE** de confier au Maire pour la durée du mandat les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 € HT ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, sauf l'occupation du domaine public, les baux ruraux et les baux de chasse ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dans la limite d'une valeur du foncier estimée par le service des Domaines à 500 000 euros, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions suivantes : la Communauté d'Agglomération d'Épinal pour tout terrain dans le périmètre d'une Zone d'Activité Économique ou dont la vocation serait à visée économique et le Conseil Départemental pour tout terrain contigu ou en lien avec un projet d'aménagement de voirie relevant de sa compétence. Les droits de préemption pourront s'appliquer sur l'ensemble du périmètre de la Commune où les droits de préemption ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- engager toutes instances et défendre à toutes instances devant toutes les juridictions administratives et judiciaires,
  - former tous recours, opposition, appel, pourvoi en cassation devant toutes les juridictions compétentes,
  - se désister de toute instance devant toute juridiction,
  - se constituer partie civile au nom de la Commune.
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

10° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 150 000 € ;

11° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

12° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, quelle que soit la superficie du terrain et lorsque le coût prévisionnel de l'opération est inférieur à 500 000 euros ;

13° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, selon l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales modifié par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 ;

14° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

- **PRÉCISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations susmentionnées seront assurées par le Premier ou la Première Adjointe au Maire.

**POUR – 17**

**CONTRE – 0**

**ABSTENTION – 2** (Mme COURTOIS-PAULUS A. et Mme RIETSCH M.)

## INFORMATIONS DIVERSES

M. Devauchelle fait état des devis signés depuis le dernier Conseil. Le document sera envoyé aux conseillers joint au présent procès-verbal.

### Canicule

Evocation de l'annulation des manifestations et plus spécifiquement la kermesse / fête de fin d'année de l'école liée à la vigilance rouge canicule : la proposition de M. NOEL est d'établir le Retex (retour d'expérience) pour en tirer les conclusions, de manière à trouver des solutions pérennes pour l'avenir (Etude de la thermie des bâtiments par exemple).

*Mme COURTOIS-PAULUS estime qu'il ne fallait pas forcément attendre les directives du préfet pour arrêter tout. C'est du bon sens. M. MAIRE souligne que, si l'on agit de cette manière, on ne fait plus rien. M. NOEL explique que, plutôt que de refuser l'obstacle, les élus et les organisateurs ont cherché à être résilients. M SOUCHET demande ce qu'il était prévu si le spectacle était maintenu. M. NOEL répond que les organisateurs avaient proposé de décaler d'une heure en avant le spectacle, tous les jeux de la kermesse étaient transformés en jeux d'eau, 300 bouteilles d'eau étaient prévues par la Commune. Mme BESSERER ajoute qu'il y avait aussi la possibilité de quitter le spectacle après le passage de son enfant.*

### Distribution du P'tit Essor

M. MAIRE rappelle que les distributeurs ne doivent pas tarder à distribuer les P'tit Essor.

### Actualité Défense

M. DEVAUCHELLE informe les élus qu'un onglet dédié aux informations liées au correspondant Défense va être prochainement créé sur le site internet de la commune.

### Communication au sein du Conseil Municipal

*Mme COUSOT exprime sa gêne vis-à-vis du fait que certaines décisions arrivent en conseil déjà arbitrées. M SOUCHET demande ce qu'il peut faire en tant qu'élu en cas de question d'un habitant : renseignement ou redirection vers adjoint en charge ? M. MUNIER R. estime qu'il faut distinguer deux temps : le temps de la crise et le temps normal (infos, relais). Mme BOIGEY ajoute que WhatsApp n'était peut-être pas le bon canal.*

### Présence de tas de terre

*Mme COURTOIS-PAULUS demande d'où provient et à quelle intention est destiné le tas de terre à côté des services techniques ? Mme BOIGEY : Cela est le fait d'un propriétaire privé pour remblayer une zone, différente de celle qui a déjà provoqué des débats anciennement, et son démarche est validée à la CAE.*

La séance est levée à 20h30.